



Envoyé en préfecture le 10/12/2025
 Reçu en préfecture le 10/12/2025
 Publié le
 ID : 022-212202253-20251210-DECM07210122025-AU

COMMUNE DE PLOUMAGOAR

DÉCISION DU MAIRE

Décision n° 2025/072	prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Objet :	Création d'une régie d'avances auprès de la Direction Générale des Services Modification de l'acte constitutif

Le Maire de la Commune de Ploumagoar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 08 septembre 2020 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal et notamment celle visée au 7° pour "créer, modifier, ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux",

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 septembre 2023 complétant la délibération du 08 septembre 2020 susvisée,

Vu la Décision du Maire n° 2025/017 du 20 juin 2025 relative à la création d'une régie d'avances auprès de la Direction Générale des Services – acte constitutif,

Vu l'avis conforme du comptable du Service de Gestion Comptable de Guingamp du 09 décembre 2025,

Considérant la volonté d'ajouter la carte bancaire et le virement bancaire comme modes de paiement des dépenses pour faciliter l'activité des services,



DÉCIDE

Article 1 – La rédaction de l'article 4 de la Décision du Maire n° 2025/017 susvisée est remplacée par la rédaction suivante

Article 4 – Cette régie paie les dépenses suivantes :

Objet	Comptes d'imputation
Dépenses relatives à l'organisation de spectacles ou d'animations culturelles ou de loisirs	6042
Achat de places de spectacles ou d'animations culturelles ou de loisirs (entrées aux musés, entrées aux activités de loisirs et autres petites dépenses pour réalisation de sorties)	6042
Diverses dépenses de publicité, publications, relations publiques et communication	6036
Frais d'hébergement, transports, repas, alimentation exposée pour l'organisation de spectacles ou d'animations culturelles ou de loisirs	6232 : (repas / alimentation) 6234 : (hébergement) 6247 : (transport)
Achats de journaux et de documentation	6182
Achats de livres, disques, cassettes, CD, DVD	6065
Produits pharmaceutiques ou d'hygiène	60628
Frais médicaux engagés à l'occasion de sorties ou mini-séjours de l'accueil de loisirs	62261
Carburants et frais de recharge pour véhicules électriques (bornes)	60622
Petites fournitures et quincaillerie	60632
Fournitures d'activités éducatives et de loisirs	60632
Petits équipements, matériels et outillage	60632
Produits et fournitures d'entretien	60631
Dépenses de transports (dont billets SNCF et RATP, location de véhicules de transports de personnes) et d'hébergement dans le cadre de l'activité des services	6234 : (hébergement) 6247 : (transport)
Dépenses de péages et de parkings	6247
Location de matériel	6135
Alimentation	60623
Déplacements et missions – voyages, déplacements et missions	6251
Frais postaux et frais de télécommunications – frais d'affranchissement	6261
Frais de mission et de déplacement	65312

Article 2 – Les autres articles de la Décision du Maire n° 2025/017 susvisée demeurent inchangés.

Article 3 – Le Maire et le comptable public du Service de Gestion Comptable de Guingamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 – La présente décision :

- ◊ sera transmise à la Préfecture des Côtes d'Armor, au titre du contrôle de légalité,
- ◊ fera l'objet d'une publication numérique sur le site internet de la collectivité,
- ◊ sera transmise au comptable du Service de Gestion Comptable de Guingamp.

Fait à Ploumagoar, le

10 DEC. 2025

Le Maire,



Yannick ECHEVEST.



Publication numérique le 10-12-2025